



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 MARS 2024

DELIBERATION N°20240318-17

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 mars à vingt heure trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Maison des Associations, sous la présidence de M. Jean-Claude SARTER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers représentés : 06
Date de convocation : 5 mars 2024

Nombre de conseillers présents : 18
Nombre de conseillers absents : 03

PRÉSENTS : Céline BOURSIER, Marie-Grace CAPELLI, Romain DE WAELE, Benoit DUCHEMIN, Marie-Aude GONON, Yannick GRADEL, Nathalie HENNER, Mathias LAVOLE, Olivier LEMPEREUR, Roger LEVAYER, Karine LOCATELLI, Cédric MOREL, Véronique MOREL, Jean-Claude SARTER, Vanessa SEILLET, Jean-Paul SIRAND-PUGNET, Danielle TALBOT, Isabelle TRICOT (18)

REPRESENTES : Virginie ALLEGRET-CADET a donné pouvoir à Véronique MOREL, Olivier BOURGEOIS a donné pouvoir à Céline BOURSIER, Sébastien ESPINASSE a donné pouvoir à Jean-Claude SARTER, Claire GRANDJEAN a donné pouvoir à Nathalie HENNER, Cécile HOOG a donné pouvoir à Cédric MOREL, Stéphane PUGLISI a donné pouvoir à Danielle TALBOT (06)

ABSENTS : Bertrand PICHON-MARTIN, Philippe THOMAS, Carole FROT-COUTAZ (03)

SECRETAIRE : Jean-Paul SIRAND-PUGNET

OBJET : INSTITUTION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Rapporteur : Jean-Claude SARTER

Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu les articles L.712-1 et L712-2 du code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,
Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre l'indemnité horaire pour travail normal de nuit dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

- aux agents titulaires,
- aux agents contractuels,
- aux agents employés à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,

Qui relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Conditions d'octroi :

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Montant :

Montant horaire de référence au 1er janvier 2002 : 0,17 euro par heure.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0,80 euro par heure. Est considéré comme travail intensif, si l'agent effectue pendant la nuit les mêmes travaux effectifs que ceux qu'il accomplirait en service de jour. Ainsi, le montant alloué serait de 0,97 euro par heure effectuée.

Aucune modulation ne peut être faite. Toutefois ce montant pourra être revu en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur.

Après avis du Comité Social Territorial départemental, il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- Prendre acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- Attribuer, aux agents, pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les propositions du rapporteur.

Le Maire



Jean-Claude SARTER



Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

A Saint Laurent du Pont, le 19 mars 2024

Le secrétaire de séance

Jean-Paul SIRAND-PUGNET

